

## INFO-FICHE - PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

*Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »*

Depuis le 30 avril 2022, la législation bruxelloise<sup>1</sup> relative à l'organisation du marché de l'électricité accorde aux consommateurs bruxellois un nouveau droit : celui de partager de l'électricité. Cette fiche vous explique en quoi cela consiste.

1. Qu'est-ce qu'un partage d'électricité ? .....	1
2. Pourquoi partager de l'électricité ? .....	2
3. Qui peut partager son électricité ? .....	2
4. Comment partager de l'électricité ? .....	5
5. Faciliter la mise en place d'un partage .....	7

### 1. QU'EST-CE QU'UN PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ ?

Auparavant, l'électricité produite par un prosumer qui n'était pas consommée par celui-ci pouvait uniquement être vendue à un fournisseur d'électricité. Dorénavant, cette électricité peut être partagée avec d'autres consommateurs.

Le partage d'électricité c'est une nouvelle manière de se procurer de l'électricité. Il consiste à consommer collectivement de l'électricité produite localement par une (ou plusieurs) installation(s) de production d'électricité. Le partage d'électricité est défini comme « la consommation partagée entre clients actifs agissant conjointement ou membres d'une communauté d'énergie raccordés au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, sur une même période quart-horaire, en tout ou en partie, de l'électricité produite par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution et injectée sur le réseau de transport régional ou le réseau de distribution »<sup>2</sup>.



Notons que les participants au partage ne sont pas reliés physiquement – par un câble – aux installations de production. En effet, l'électricité partagée transite par le réseau public, avant d'être consommée par chaque participant. Dès lors, des **frais régulés** sont applicables à l'électricité partagée.

En outre, il est important de noter que la participation à un partage d'électricité ne permet pas de satisfaire à l'ensemble des besoins en électricité des participants. Ces derniers doivent obligatoirement conserver un contrat de fourniture avec un **fournisseur**.

<sup>1</sup> [Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité](#) (ou « OELEC »)

<sup>2</sup> Art. 2, al. 1, 67° OELEC.

## 2. POURQUOI PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ ?

Jusqu'à présent, la seule possibilité pour un consommateur bruxellois d'accéder à de l'électricité renouvelable produite localement était d'investir individuellement dans une installation de production renouvelable. Mais cela n'est pas accessible à tout le monde, pour diverses raisons.

Grâce à sa dimension collective, le partage d'électricité élargit les possibilités pour produire et consommer de l'électricité produite localement, avec plusieurs avantages à la clé.

### 2.1. ACCÉDER À UNE ÉLECTRICITÉ À UN PRIX RAISONNABLE ET PLUS STABLE

À l'heure actuelle, l'électricité issue de sources renouvelables et produite localement est moins chère que l'électricité vendue par les fournisseurs traditionnels d'électricité.

Par ailleurs, elle peut être vendue à un prix plus stable dans le temps, puisqu'elle ne dépend pas de facteurs extérieurs, tels que les conflits internationaux ou la spéculation qui influent notamment sur le prix du gaz et du pétrole.

Autrement dit, élargir l'accès à ce type d'électricité constitue, pour les consommateurs bruxellois, une vraie opportunité pour mieux maîtriser leur facture d'électricité.

Adapter sa consommation à la production locale – essentiellement en journée – et électrifier par exemple la production d'eau chaude sanitaire (via un boiler électrique pilotable ou une pompe à chaleur) permettra aux participants du partage de consommer plus d'électricité partagée et de faire davantage d'économies sur leur facture.

Cet avantage économique peut être accompagné d'un avantage social lorsque le partage inclut des personnes qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'électricité.

Rejoindre un partage d'électricité permet de couvrir une partie de son besoin d'électricité à un **prix raisonnable et plus stable** dans le temps.

### 2.2. ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le partage d'énergie contribue à la transition énergétique, puisqu'il offre aux consommateurs davantage de possibilités d'investir dans les énergies renouvelables et produites localement, accélérant ainsi la **décentralisation** et la **décarbonisation** de la production d'énergie.

Il permet également aux consommateurs de s'approprier la thématique de l'énergie via une meilleure compréhension des enjeux énergétiques et ainsi, de mieux gérer leur consommation d'énergie.

Partager de l'électricité renouvelable permet d'accélérer la production d'électricité renouvelable et la **décentralisation** du système énergétique.

## 3. QUI PEUT PARTAGER SON ÉLECTRICITÉ ?

À Bruxelles, le partage d'électricité peut se faire selon trois types de configurations :

- De pair à pair
- Au sein d'un même bâtiment
- Au sein d'une communauté d'énergie

## 3.1. PARTAGE DE PAIR À PAIR



**Deux** personnes – physiques ou morales – peuvent partager entre elles de l'électricité issue de sources d'énergie **renouvelables**. Dans ce cas, on parle de « partage de pair à pair » entre un consommateur et un producteur.

Ce mode de partage est possible entre deux personnes (amis, famille, voisin, etc.), situées en **Région de Bruxelles-Capitale**.

Pour réaliser un partage de pair à pair, les parties doivent simplement conclure une **convention** définissant leurs droits et obligations ainsi que les modalités de partage, et prévenir le gestionnaire du réseau de distribution via le [formulaire](#) de déclaration de partage d'énergie.

Chaque partie doit garder un contrat de fourniture, ce qui signifie que le consommateur du partage recevra 2 factures : une facture provenant de son fournisseur d'électricité et une facture relative au partage de pair à pair.



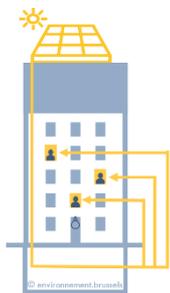
Plus d'infos ?

[Convention type « Partage de pair à pair »](#)

[Formulaire de déclaration de partage d'énergie](#) (Sibelga, gestionnaire du réseau électrique)

## 3.2. PARTAGE AU SEIN D'UN MÊME BÂTIMENT

Il est possible de partager de l'électricité avec plusieurs personnes situées dans un même bâtiment<sup>3</sup>. Dans ce cas, on parle de partage d'électricité **entre clients actifs agissant conjointement**.



Les conditions pour envisager un tel partage sont les suivantes :

- Les participants doivent nécessairement être situés dans le même bâtiment ;
- L'installation de production est située dans ou sur ledit bâtiment ;
- L'électricité partagée est issue de sources d'énergie renouvelables<sup>4</sup> ;
- Chaque participant au partage doit rester couvert par un contrat de fourniture auprès d'un fournisseur d'énergie.

Dans ce cas, tous les occupants du bâtiment qui le souhaitent – personnes physiques ou morales, propriétaires ou locataires - peuvent participer au partage d'électricité et l'installation de production peut appartenir à un occupant du bâtiment ou à un tiers (ex : *association des copropriétaires, tiers investisseurs, etc.*).

Pour réaliser ce type de partage, aucune communauté d'énergie ne doit être créée. Les participants à l'activité de partage d'électricité doivent simplement signer une convention et compléter le [formulaire](#) de déclaration de partage d'énergie de Sibelga.



Plus d'infos ?

[Convention type « Partage au sein d'un même bâtiment »](#)

[Formulaire de déclaration de partage d'énergie](#) (Sibelga, gestionnaire du réseau électrique)

<sup>3</sup> L'OIELEC définit la notion de **bâtiment** comme « toute construction immobilière, non provisoire, couverte et fermée comportant au moins deux unités raccordées au réseau de distribution ou au réseau de transport régional et comportant une ou des parties communes » (Art. 2, al. 1, 56°).

<sup>4</sup> L'électricité issue des cogénérations au gaz naturel est donc exclue du partage au sein d'un même bâtiment puisqu'il s'agit d'une électricité issue de sources d'énergie non-renouvelables.



## 3.3. PARTAGE AU SEIN D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE



Lorsque le partage d'électricité concerne plusieurs bâtiments ou une source d'énergie non renouvelable, il doit nécessairement être réalisé au sein d'une **communauté d'énergie**. La seule limite géographique à l'activité de partage organisée au sein de la communauté est la Région de Bruxelles-Capitale.

A Bruxelles, il existe **3 types** de communautés d'énergie :

- La communauté d'énergie citoyenne
- La communauté d'énergie renouvelable
- La communauté d'énergie locale

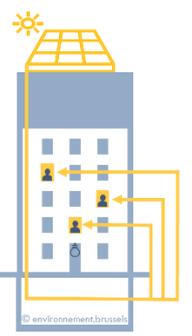
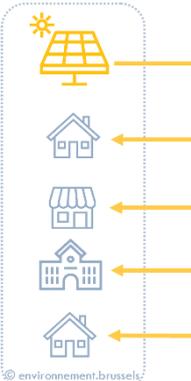
Dans ce cas, seuls les membres de la communauté peuvent participer au partage d'électricité. Le type de communauté dépend des catégories de personnes qui peuvent en être membres, de la propriété de l'installation de production et de la nature renouvelable ou non de l'électricité partagée.



Plus d'infos ?

Info-fiches et conventions types pour le [partage au sein d'une Communauté d'énergie](#)

En résumé, voici les différents types de partage d'électricité possibles en Région de Bruxelles-Capitale :

PARTAGE D'ELECTRICITE					
Acteurs	CLIENTS ACTIFS		COMMUNAUTES D'ENERGIE		
Type de partage	De pair à pair	Au sein d'un même bâtiment	Renouvelable	Locale	Citoyenne
					
Electricité	Renouvelable	Renouvelable	Renouvelable	Renouvelable	Renouvelable ou non
Propriété de l'installation	Un client actif ou un tiers	Un occupant ou un tiers	La communauté	La communauté, un ou plusieurs membre(s), Ou un tiers	La communauté

## 4. COMMENT PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ ?

La mise en place d'un partage d'électricité comprend plusieurs étapes dont les principales sont énumérées ci-dessous. Selon le cas, d'autres étapes pourraient être nécessaires.

Le [Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »](#) peut vous aider dans la réalisation ces étapes.

### 4.1. DÉFINITION DU PROJET DE PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ

La première étape consiste à identifier le périmètre du projet et le type de partage considéré (de pair à pair, au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie).

### 4.2. MOBILISATION DES PARTICIPANTS



Un partage d'électricité est avant tout réalisé entre un groupe de personnes qui se rassemblent autour de ce projet commun.

L'une des premières étapes consiste donc à mobiliser les personnes désireuses d'organiser ensemble une activité de partage d'électricité, en Région de Bruxelles-Capitale. Ce noyau de départ peut évidemment évoluer dans le temps.

### 4.3. CHOIX DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

En fonction de votre projet, le partage d'électricité peut se faire sur base d'une installation de production existante ou nouvelle. Dans tous les cas, il faudra veiller à respecter les conditions de propriété requise pour votre projet de partage (*voir résumé des modes de partage, point 3.3*).



Si vous voulez investir dans une nouvelle installation de production, il faudra réfléchir au type d'installation souhaité (panneaux photovoltaïques, cogénération, éolienne, etc.) et choisir le mode de financement approprié (investissement sur fonds propres, [soutiens financiers](#) proposés par la Région de Bruxelles-Capitale, tiers investisseur, prêt bancaire, etc.), avant de procéder à l'installation.



Plus d'infos ?

Contactez [Homegrade](#) ou le service du [Facilitateur du Bâtiment Durable](#)

L'électricité qui n'est pas consommée dans le cadre du partage pourra être vendue à un fournisseur d'électricité.

### 4.4. RÉDACTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS



Pour encadrer l'activité de partage d'électricité, les participants doivent signer une convention définissant notamment les droits et obligations des parties, les règles de partage, le traitement des données à caractère personnel et, le cas échéant, la facturation de l'électricité partagée. Chaque partie peut résilier la convention, sans frais, moyennant un préavis de trois semaines.

Pour rédiger la convention de partage, les parties doivent déterminer la méthode de répartition de l'électricité partagée applicable entre elles<sup>5</sup> et, le cas échéant, fixer le prix de l'électricité partagée.

Une fois la convention signée, le gestionnaire du partage (Cf. 4.6) doit déclarer cette activité auprès de Sibelga, via un [formulaire](#) en ligne.

<sup>5</sup> A l'exception du partage de pair-à-pair pour lequel l'électricité est partagée avec un seul autre compteur.

## Partage de pair-à-pair et au sein d'un même bâtiment

La convention de partage doit être signée entre le producteur<sup>6</sup> et chacun des consommateurs qui participe à l'activité de partage d'électricité.

## Partage au sein d'une communauté

La convention de partage doit être signée entre la communauté d'énergie et chacun de ses membres qui participe à l'activité de partage d'électricité organisé en son sein.

Par ailleurs, pour créer une communauté d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, il faut obtenir une [autorisation](#) auprès de BRUGEL.

Plus d'infos ?



[Info-fiche « Partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie »](#)

[Modèles de convention](#) pour les différents types de partage

[Formulaire de déclaration de partage d'énergie](#) (Sibelga)

[Liste d'exemples de méthodes de répartition](#)

## 4.5. PLACEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS



Pour participer à un partage d'électricité, tous les participants doivent nécessairement être équipés de compteurs intelligents, installés par Sibelga. En outre, Sibelga active la fonction communicante du compteur de chaque participant à l'activité de partage d'électricité.

En effet, ces compteurs permettent de mesurer, tous les quarts d'heure, l'électricité partagée et consommée par chacun des participants. Sibelga récolte ces données et les transmet au gestionnaire du partage pour que ce dernier puisse facturer l'électricité partagée.

Toute personne peut demander à Sibelga de procéder au placement d'un compteur intelligent, via un [formulaire](#) en ligne. Sibelga installera le compteur intelligent, gratuitement, endéans un délai de 4 mois maximum à compter de l'introduction de la demande.

## 4.6. GESTION DU PARTAGE



L'activité de partage d'électricité implique à tout le moins de :

- Facturer l'électricité partagée ;
- Compléter le [formulaire](#) de déclaration de l'activité de partage auprès de Sibelga ;
- Notifier à Sibelga toute modification afférente à l'activité de partage (entrées et sorties des participants, modification de la méthode de répartition, etc.) ;
- Percevoir les frais de réseau afférents à l'électricité partagée et les reverser à Sibelga.

Tout participant à une activité de partage d'électricité doit conserver un contrat de fourniture avec un fournisseur externe. Par conséquent, les participants devront s'acquitter de 2 factures : l'une pour l'électricité partagée et l'autre, pour l'électricité complémentaire fournie par le fournisseur externe.

<sup>6</sup> L'OELEC définit le producteur comme le titulaire du point d'injection. En général, il s'agit de la personne qui a signé un contrat avec un tiers (ex : *fournisseur*) pour la vente de l'injection. Le point d'injection correspond au compteur auquel est raccordé l'installation de production du partage.



## Partage de pair-à-pair et partage au sein d'un même bâtiment

Par défaut, le gestionnaire du partage est le producteur<sup>7</sup> et c'est ce dernier qui doit réaliser les tâches énumérées ci-dessus. Toutefois, le producteur peut décider de déléguer tout ou une partie de ces tâches à un tiers.

## Partage au sein d'une communauté d'énergie

Par défaut, le gestionnaire du partage est la communauté d'énergie et c'est cette dernière qui doit réaliser les tâches énumérées ci-dessus. Toutefois, elle peut décider de déléguer tout ou une partie de ces tâches à un tiers.



Plus d'infos ?

Outil de facturation partage d'énergie (contactez le Facilitateur)

Modèle de facture (contactez le Facilitateur)

## 5. FACILITER LA MISE EN PLACE D'UN PARTAGE

Pour faciliter la mise en place de vos projets de partage d'énergie au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Environnement met à votre disposition un service d'accompagnement assuré par le [Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »](#).

Le service du Facilitateur accompagne gratuitement les porteurs de projet dans chaque étape de la mise en œuvre de leur activité de partage d'électricité et propose différents outils permettant de soutenir le développement des projets de partage d'électricité et de communautés d'énergie, en Région de Bruxelles-Capitale.

Si vous souhaitez bénéficier de l'aide du Facilitateur, il vous suffit de compléter le [questionnaire en ligne](#). Sur base de ces informations, le Facilitateur évalue l'état d'avancement et de faisabilité du projet et prend contact avec le porteur de projet pour, le cas échéant, démarrer son accompagnement. L'accompagnement est basé sur le principe de non-substitution selon lequel les actions nécessaires à la réalisation du projet sont entreprises par le porteur de projet, avec le soutien du Facilitateur.

### Facilitateur Partage & Communautés d'énergie

[facilitateur-pce@environnement.brussels](mailto:facilitateur-pce@environnement.brussels)

[www.environnement.brussels/partage](http://www.environnement.brussels/partage)

<sup>7</sup> Le producteur est le titulaire du point d'injection.

